



STATUTS FRANCE VICTIMES 62

Modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2017 avec date d'effectivité au 1^{er} janvier 2018



Article 1 :

Il est formé une association régie par la loi du 1er JUILLET 1901 et par les présents statuts.

Elle se nomme « **France Victimes 62 Pas de Calais** ».

Sa dénomination usuelle est « **France Victimes 62** ».

Cette association n'a aucun caractère confessionnel, ni politique.

Son siège est à ARRAS au Palais de Justice. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 :

L'association a pour objet :

- de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits ;
- de leur expliquer les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre ;
- de leur proposer un soutien, un accompagnement juridique, psychologique, social et matériel de proximité ;
- d'instaurer une concertation avec les professionnels de la justice, les élus départementaux et municipaux ainsi qu'avec toute structure ou organisme sensibilisé à l'aide aux victimes en centralisant et en diffusant auprès du public et des professionnels des informations sur les pratiques judiciaires, administratives de nature à promouvoir une politique de prévention efficace ;
- d'assurer les mandats judiciaires qui lui sont ou pourraient lui être confiés ;
- de favoriser l'accès aux droits en lien avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du pas de Calais.

L'association mettra en place les structures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Elle disposera de salariés, de bénévoles et travaillera en collaboration avec les organismes ayant un but analogue, connexe ou complémentaire, en cherchant à établir la coordination la plus efficace possible.

Article 3 :

Les ressources de l'association peuvent comprendre notamment :

les subventions de l'État, du département et des communes ainsi que de tous les autres organismes ou établissements publics et privés ;

- les cotisations des membres de l'Association fixées par délibération de l'Assemblée Générale.

L'exercice financier s'ouvre le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

L'association se compose des membres fondateurs, membres de droit, de membres adhérents, et de membres associés.

Article 5 :

Sont membres fondateurs les signataires des statuts d'origine, dont la liste figure en annexe.

Article 6 :

Sont membres de droit :

- M. le Préfet du Pas de Calais ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général du Pas de Calais ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice ou son représentant ;
- MM. les Bâtonniers de l'Ordre des Avocats des Tribunaux de Grande Instance d'ARRAS, BÉTHUNE, BOULOGNE et SAINT-OMER ou leur représentant.

Article 7 :

Sont membres associés les personnes morales de droit privé ou de droit public apportant un concours financier à l'association dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8 :

Sont membres adhérents les personnes qui :

- adhèrent aux objectifs définis par les statuts (bulletin d'adhésion) ;
- sont agréés par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions sur les demandes d'adhésions présentées ;
- sont à jour de leur cotisation.

Article 9 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission, adressée par écrit au Président ou au Secrétariat Général de l'Association ;
- par la radiation prononcée soit par le Conseil d'Administration dans le cas de non-paiement de la cotisation, soit par l'Assemblée Générale pour motif grave ou infraction aux statuts, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne peut mettre fin à l'association.

Article 10 :

Aucun membre cessant de faire partie de l'Association ne pourra exercer de réclamations pour obtenir le remboursement des sommes versées à quelque titre que ce soit.

Article 11 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Article 12:

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres adhérents ou de droit. Elle entend le rapport moral et financier. Elle fixe les orientations de l'Association, décide des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration en séance ordinaire, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des exercices financiers. Elle peut se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

Elle siège valablement lorsque le tiers des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté ; chacun des membres ne pouvant être porteur que de trois pouvoirs maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours, au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Elle doit être convoquée par lettres individuelles adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les membres associés y assistent avec voix consultative et non délibérative.

Article 13:

Il appartient à l'Assemblée Générale de fixer les cotisations, d'approuver les comptes et le projet de Budget, de délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, d'approuver les acquisitions, aliénations, constitutions d'hypothèques et d'emprunts.

Article 14:

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit :

- à l'initiative du Conseil d'Administration ;
- si la dissolution de l'Association ou la modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour.

Elle siège valablement si les deux tiers des membres ayant voix délibératives (membres de droit et membres adhérents) sont présents ou représentés dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle doit être convoquée à nouveau dans les quinze jours ; elle peut alors valablement délibérer lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

Article 15:

Le Conseil d'Administration comprend 9 à 25 membres.

Sont membres de droit :

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Pas de Calais ou son représentant ;
- Un représentant des collectivités locales désigné par l'Association Départementale des Maires du Pas de Calais.

Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents à jour de leur cotisation, éventuellement à bulletin secret.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16:

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles.

Article 17:

La qualité d'Administrateur se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prévue à l'article 9 des statuts ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ;
- par l'absence non justifiée à plus de trois séances consécutives du Conseil d'Administration.

Article 18:

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- élire le Président de l'Association ainsi que le Bureau, au scrutin secret ;
- prendre tout engagement, ordonner tout règlement ;
- ratifier toute décision urgente que le Président serait amené à prendre, après consultation du bureau, réserve faite des droits de l'Assemblée Générale ;
- approuver tout règlement préparé par le Bureau ;
- négocier et, après toute approbation de l'Assemblée Générale, conclure les acquisitions et aliénations d'immeubles, la constitution d'hypothèques, accepter les donations ;
- convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire une fois par an ;
- déterminer la politique de l'Association en exécution des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- convoquer toute Assemblée Générale Extraordinaire, notamment en vue de la dissolution ou de la modification des statuts ;
- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire le mode de liquidation le plus sage et l'attribution des biens qui lui paraît le plus conforme aux intentions des fondateurs ;
- proposer à la désignation de l'Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association.

Article 19:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué en séance ordinaire avant l'Assemblée Générale pour prendre connaissance du rapport du bureau et, à la suite de l'Assemblée Générale pour procéder à l'élection du bureau.

Il se réunit, en outre, à chaque fois par le Président, le juge nécessaire, et de plein droit si cette réunion est demandée par la majorité de ses membres.

Dans ce dernier cas, la réunion se tiendra dans un délai de quinzaine, et dans les trois jours s'il y a urgence.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres au moins sont présents ou représentés ; chacun des membres ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 20:

Le Bureau est composé au maximum de huit membres qui sont :

- le Président de l'Association ;
- le vice-président ;
- le secrétaire général ;
- le trésorier ;
- le secrétaire général adjoint ;
- le trésorier adjoint ;
- deux administrateurs.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

Comme pour le Conseil d'Administration, les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 21 :

Les attributions du bureau sont :

- assurer la permanence de l'Association ;
- préparer tous les règlements ;
- préparer les rapports sur l'année écoulée ;
- préparer l'ordre du jour des Assemblées ;
- agréer les demandes d'adhésion ;
- de manière générale, assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- prendre toute décision relative aux contrats de travail des personnels salariés.

Article 22 :

Il appartient au Président :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et en Justice, ou déléguer à cet effet un des membres du bureau ;
- de prendre toutes décisions urgentes à charge de rendre compte au Conseil d'Administration ;
- d'assurer une relation suivie et régulière avec les quatre juridictions.

Le Président pourra, sous sa responsabilité ; confier à un ou plusieurs administrateurs tout mandat spécial pour une (ou plusieurs) mission(s) déterminée(s), à charge de rendre compte au Conseil d'Administration.

Article 23 :

En cas d'empêchement, le Vice-Président supplée le Président.

Article 24 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration. Le texte proposé doit être indiqué dans la lettre de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute modification qui porterait sur l'article 2, définissant les buts de l'association est soumise à l'approbation des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 :

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Pas de Calais tous changements intervenus dans l'Administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications ou changements sont en outre consignés sur un registre spécial côté et parafé par le Président de l'Association.

Article 26 :

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la simple majorité.

Les biens restés libres seront dévolus à titre gratuit, à une ou plusieurs associations régies par la loi de 1901, poursuivant un but d'aide sociale ou éducative, et par préférence à celles qui le poursuivent au bénéfice des justiciables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Annexe 1 : Liste des Membres fondateurs de l'A.V.I.J 62

M. Georges BARISEAU

né le 10 mai 1926 à DOUAI (59)
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de BOULOGNE SUR MER
24, rue de Verdun 62 630 ÉTAPLES SUR MER

M. Jean-Pierre BAVIÈRE

né le 30 janvier 1945 à LENS (62)
Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Pas de Calais
149, place de la Gare à CARVIN

M. Fernand BLEITRACH

né le 5 janvier 1925 à MONTIGNY LES METZ (57)
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BÉTHUNE
8, rue Victor HUGO à LENS

M. Max BORIN

né le 6 février 1938 à BOUCHAIN (62)
Président de la Commission Régionale des Conseils Juridiques
65, avenue Jean-Baptiste Lebas à ROUBAIX

Mlle Danièle CAILLET

née le 21 mai 1962 à PARIS 10e (75)
Substitut du Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance d'ARRAS
Place des États d'Artois

M. Jean-Pierre COTTIN

né le 18 avril 1939 à MARSEILLE (13)
Président du Tribunal de Grande Instance de BÉTHUNE
78, rue de Verdun à BÉTHUNE

Mme Danielle DARRAS

née le 22 décembre 1943 à CARENCY (62)
Directrice du Bureau d'Aide Sociale
13, rue du 1er mai à LIÉVIN

M. DEBAVELAERE André

né le 10 septembre 1929 à SAINT OMER (62)
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de SAINT OMER
Palais de Justice, 3 rue des Tribunaux à SAINT OMER

M. Jean-Marie DESCAMPS

né le 5 avril 1946 à AIRE SUR LA LYS (62)
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ARRAS
Place des États d'Artois

M. François GOSSELIN

né le 13 mai 1955 à PARIS (75)
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ST OMER

M. Pierre GRAUWIN

né le 28 septembre 1928 à HAISNES (62)
Président de la Chambre Départementale des Notaires du Pas de Calais
Faubourg de la Bassée à HAISNES

M. Jean GUILLEMOT

né le 27 juin 1932 à TREMEUR (22)
Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental des Polices Urbaines du Pas de Calais,
18 boulevard de la Liberté à ARRAS

Mme Gilberte LACAES

née le 28 mars 1929 à SAINT POL (59)
Président du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER

M. André LEBEL

né le 16 mars 1925 à LA COMTE (62)
Magistrat Honoraire
35 boulevard Faidherbe à ARRAS

Mme Christine MUSSAULT-VAQUETTE

née le 20 décembre 1944 à ARRAS (62)
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'ARRAS
22, rue des Capucins à ARRAS

M. Xavier PAVAGEAU

né le 26 février 1963 à MACHECOUL (44)
Substitut du Procureur de la République, TGI de BOULOGNE SUR MER
place de la Résistance

M. le Lieutenant-Colonel PERRIN Marie-Pierre

né le 26 juillet 1940 à SARREBOURG (57)
Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais
rue des Fours à ARRAS

M. Philippe PUJO-SAUSSET

né le 30 septembre 1949 à BATU-GAJAH (Malaisie)
Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS,
place des Etats d'Artois à ARRAS

M. Michel RENAUT

né le 8 janvier 1935 à NANCY (54)
Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT OMER,
3 rue des Tribunaux à SAINT OMER

M. Serge SAINT ARROMAN

né le 18 avril 1942 à BRETENOUX (46)
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, palais de Justice, place de la Résistance à BOULOGNE SUR MER

M. Jean-Dominique SARCELET

né le 2 septembre 1948 à RAMBOUILLET (78)
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE,
Résidence Paul Doumer à BETHUNE



Siège administratif et de réception
Point d'Accès au Droit Place des Écrins
62 223 Saint-Nicolas-lez-ARRAS